



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.104

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TAXATION DES COMMUNICATIONS AVEC
UN POSTE D'ABONNÉ RENVOYÉ AU SERVICE
DES ABONNÉS ABSENTS OU CONNECTÉ
À UN APPAREIL SE SUBSTITUANT À
L'ABONNÉ EN SON ABSENCE**

Recommandation UIT-T D.104

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.104 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.104

TAXATION DES COMMUNICATIONS AVEC UN POSTE D'ABONNÉ RENVOYÉ AU SERVICE DES ABONNÉS ABSENTS OU CONNECTÉ À UN APPAREIL SE SUBSTITUANT À L'ABONNÉ EN SON ABSENCE¹⁾

(Melbourne, 1988)

1 Lorsque la ligne de l'abonné est renvoyée au service des abonnés absents ou connectée à un appareil se substituant au poste téléphonique pour répondre à la place de l'abonné en l'absence de celui-ci (et éventuellement enregistrer un message ou échanger des données), le service des abonnés absents, ou cet appareil, équivaut à une personne répondant au téléphone en ses lieu et place. En conséquence, la communication est établie et taxée normalement.

1.1 *Communications de poste à poste*

La taxation commence à la réponse:

- soit du service des abonnés absents,
- soit de l'appareil se substituant à l'abonné en son absence.

1.2 *Communications personnelles*

Le demandeur est informé du renvoi de la ligne au service des abonnés absents ou de sa connexion à un appareil se substituant à l'abonné en son absence. S'il accepte la communication, la conversation est taxée selon la durée, et la taxe spéciale de conversation personnelle est perçue. S'il n'accepte pas la communication, aucune taxe n'est perçue.

2 La présente Recommandation est applicable dans les services manuel, semi-automatique et automatique.

¹⁾ Cette Recommandation fait aussi partie des Recommandations de la série E sous le numéro E.232.